



**CARLINI & Associés**  
Cabinet d'Avocats

## **EXERCICE COORDONNE & CONTRACTUALISATION**

CLUB CPTS – 13 06 2024

Le contrat constitue un **accord de volontés** entre deux ou plusieurs personnes (parties au contrat) destiné à **créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations**.

Les contrats sont **protéiformes** : contrat de partenariat, contrat de bail, contrat de prestation de services, contrat de travail, contrat de franchise, etc.

Le droit des contrats découle donc du souhait des parties de contracter ce qui amène aux éléments fondamentaux :

- **Liberté de contracter et du choix du co-contractant ;**
- **Liberté de choisir les clauses de son contrat ;**

Les obligations prévues au contrat peuvent prendre diverses formes :

- Obligation de moyens ou de résultat ;
- Obligation de faire ou de ne pas faire ;
- Obligation de donner ; etc.

Ces différentes **obligations font apparaître le caractère fortement disparate des conventions** qui peuvent être conclues par les structures allant du simple partenariat formalisant des intentions et réglant des échanges réguliers à des conventions de coopération incluant des obligations de faire, de mise en commun de moyens humains, matériels et financiers.

Plus le contrat met en jeu d'obligations pour l'association, plus il conviendra d'apporter une attention particulière à sa négociation et relecture.

- La liberté de contracter et de choix du co-contractant :

La **liberté contractuelle est en principe absolue** (*Exemple : choix d'un prestataire, choix d'un salarié, choix de locaux, etc.*).

Cette liberté peut cependant connaître des **limites fixées par la loi ou les règlements** notamment en partie d'une contrepartie financière concédée dans le cadre d'un dispositif national. (*Exemple : les ACI sont obligatoirement tripartites CPTS – ARS – CPAM*).

Dans cette seconde hypothèse, la **liberté apparaît relative**, la structure conserve la liberté de contracter ou non mais ne pourra pas bénéficier de l'ACI sans contractualiser. Le choix des co-contractants est lui guidé par un principe de territorialité.

- La liberté sur le contenu :

Le **contenu est lui aussi, par principe, libre**. Les parties peuvent s'entendre pour intégrer les clauses contractuelles qui leur conviennent.

Il existe néanmoins différentes **limites à la liberté contractuelle dont l'ordre public, la loi et les règlements**. La faculté d'adaptation du contrat dépend de l'existence d'un régime légal plus ou moins rigide le concernant :

- **Contrats rigides** : Contrat de travail, ACI, Bail d'habitation, etc. ;
- **Contrats aménageables** : Contrat de prestation de services, de bail professionnel.
- **Contrats souples** : Conventions de partenariat.

**Les régimes légaux prévoient la possibilité ou non d'aménager les dispositions prévues.**

## CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT (ARTICLE 1128 DU CODE CIVIL)

Consentement des parties à contracter

**Consentement libre et éclairé** (sain d'esprit, hors de toute contrainte et avec une juste information).

Capacité des parties à contracter

Question de la capacité juridique à contracter.  
**Représentant légal** ou **délégation** pour les CPTS (vérifications ++)  
Et **respect de l'objet associatif** et **respect des obligations statutaires**

Contenu licite et certain

Le contenu doit être **déterminé** ou **déterminable** et ne doit **pas contenir de clauses contraires à la loi ou les réglementations**.  
Les parties doivent se questionner sur le caractère licite.

- Point d'attention sur la capacité à contracter :
  - ▶ **Personnes physiques** : ne doivent pas être incapables (majeurs protégés, mineurs non émancipés).
  - ▶ **Personnes morales** : la personne physique qui conclut au nom de la personne morale doit avoir été habilitée à cet effet ou être le représentant légal de ladite personne morale. Il doit en outre bénéficier des pouvoirs statutaires à cet effet.

La **signature d'un contrat par une personne ne bénéficiant pas de la capacité mais dont le tiers est amené à penser qu'il était habilité ne remet pas en cause la validité du contrat**. Cela peut aussi entraîner la responsabilité du signataire et du dirigeant de droit, raison pour laquelle il est indispensable d'identifier très clairement les délégations de pouvoirs et de signature au sein des associations.

- Cas pratique – Capacité à contracter d'une CPTS :
  - *Le coordinateur peut-il signer une convention avec un établissement médico-social ?*
  - *Le président peut-il unilatéralement conclure une convention de partenariat avec une mairie puis régulariser la convention au cours du prochain Conseil d'Administration ?*
  - *L'AG d'une CPTS peut-elle voter un soutien financier à une association de joueurs de fléchettes ?*



- Effets du contrat signé :

Le **contrat a un effet obligatoire entre les parties** qui l'ont signé, elles sont tenues de l'exécuter de bonne foi. L'inexécution de bonne foi du contrat peut entraîner la rupture du contrat pour inexécution fautive et/ou entraîner le versement de dommages et intérêts lorsque cette inexécution cause un préjudice.

Le **contrat a un effet relatif pour les tiers c'est-à-dire qu'il ne peut pas créer d'obligations pour les tiers** qui peuvent cependant en être bénéficiaires et en tirer les responsabilités éventuelles (*exemple : patient intégré dans le cadre d'une convention de recherche de médecins traitant qui considèrerait qu'il existe un manquement dans la gestion de ses données personnelles*).

- Check-list sur la capacité à contractualiser :
  - ✓ Le contrat est-il possible au regard de l'objet de l'association ?
  - ✓ L'autorisation d'un organe délibérant est-elle nécessaire (AG, CA, Bureau) ?
  - ✓ Qui signe la convention ?
  - ✓ Bénéficie-t-il du pouvoir pour représenter et signer ?
  - ✓ Est-on assurés pour les activités développées par la Convention ?

- Check-list sur les clauses essentielles :

- ✓ Durée du contrat envisagé ?
- ✓ Modalités de tacite reconduction (point d'attention ++);
- ✓ Obligations mises à la charge de la structure (moyens ? Résultats ?)
- ✓ Est-ce que la structure bénéficie des moyens humains, techniques et matériels pour réaliser la convention ?
- ✓ Les clauses du contrat impliquent-elles un engagement financier ou matériel pour l'asso ?
- ✓ Modalités de mise en œuvre de la clause de résiliation ?
- ✓ Sanctions éventuelles de la rupture du contrat (pénalités, etc.) ?
- ✓ Gestion et protection des données issues du contrat;
- ✓ Clause sur la communication autour du contrat (nécessité de la maîtrise de l'image);



**CARLINI & Associés**  
Cabinet d'Avocats

Nous sommes à votre service pour échanger sur tous vos projets d'exercice coordonné ou de structuration de votre activité professionnelle.



**Arthur DECOSTANZI**  
*ad@carlini-avocats.com*  
06 31 21 74 59



**Jean-Marc LE GALLO**  
*jmlg@carlini-avocats.com*